

**AUTORISATION DE TOURNAGE ET DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
autorisation numéro 2023 - 51**

---

**Pétitionnaire :** Julie Monière – Société Point de départ production  
**Adresse :** 60, rue des Bons Enfants - 13006 Marseille  
**Nature de la demande :** survol en drone et tournage  
**Localisation :** cœur du Parc national des Pyrénées vallée de Cauterets - Hautes-Pyrénées  
**Dossier suivi :** Madame Elodie JACQUIN– chargée de mission évaluation environnementale et polices

---

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de Julie Monière – Société Point de départ production en date du 10 mars 2023,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 – tournage et survol autorisés**

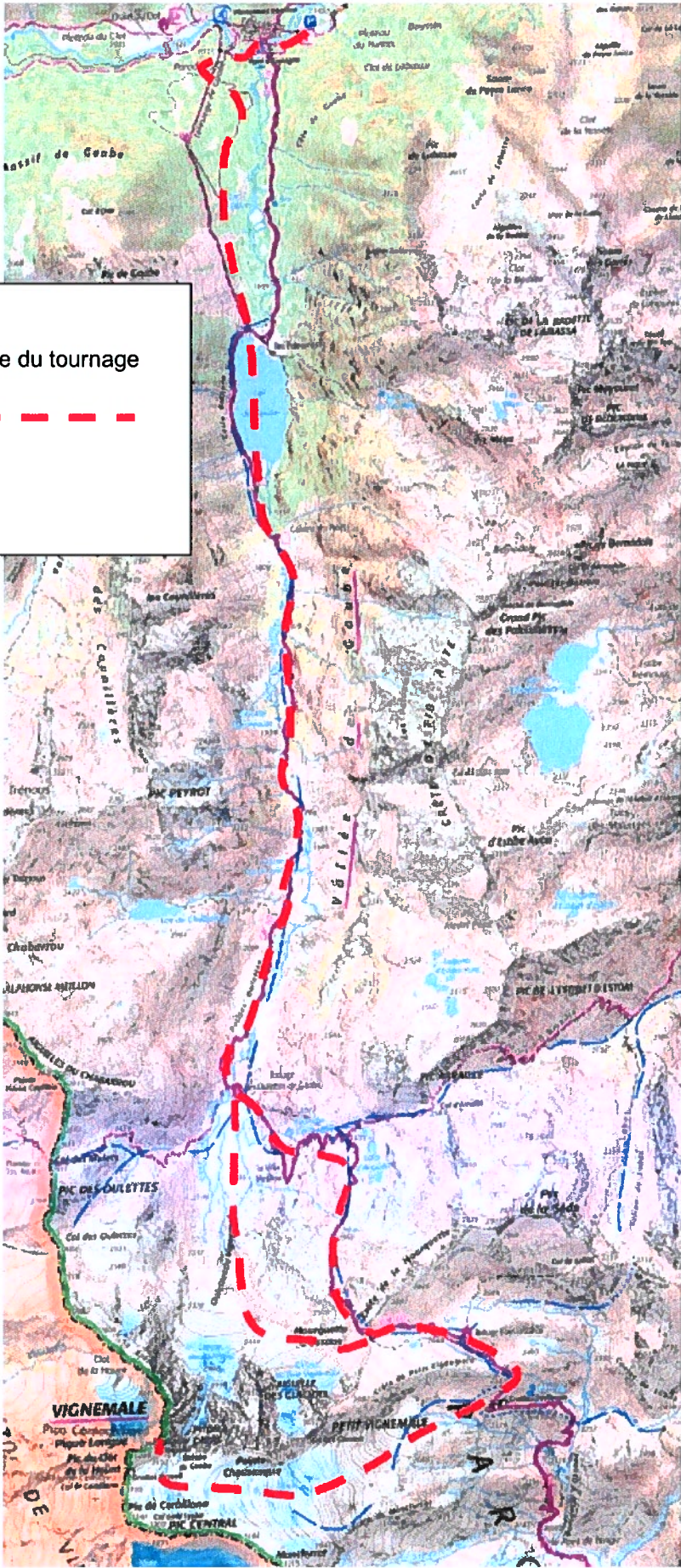
Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Julie Monière – Société Point de départ production à survoler en drone et à tourner des images camera à l'épaule des fins de tournage, le secteur de Cauterets dans le cadre de la réalisation d'un documentaire « le Testament des Pyrénées » sur le site du Pont d'Espagne – Gaube – Baysse avec les restrictions développées ci-dessous compte tenu des enjeux naturalistes du site.

Le film documentaire « le testament des Pyrénées » est réalisé en partenariat avec le Parc national des Pyrénées dont le contenu est le suivant :

*« Julie Monière, exploratrice polaire décide de partir dans les Pyrénées avec le glaciologue Pierre René. Ensemble, ils font l'ascension du plus grand glacier de la chaîne française : le glacier d'Ossoue. Dans 20 ans, il aura disparu. »*

Le tournage dans le cœur du Parc national sera réalisé également avec une caméra à l'épaule.

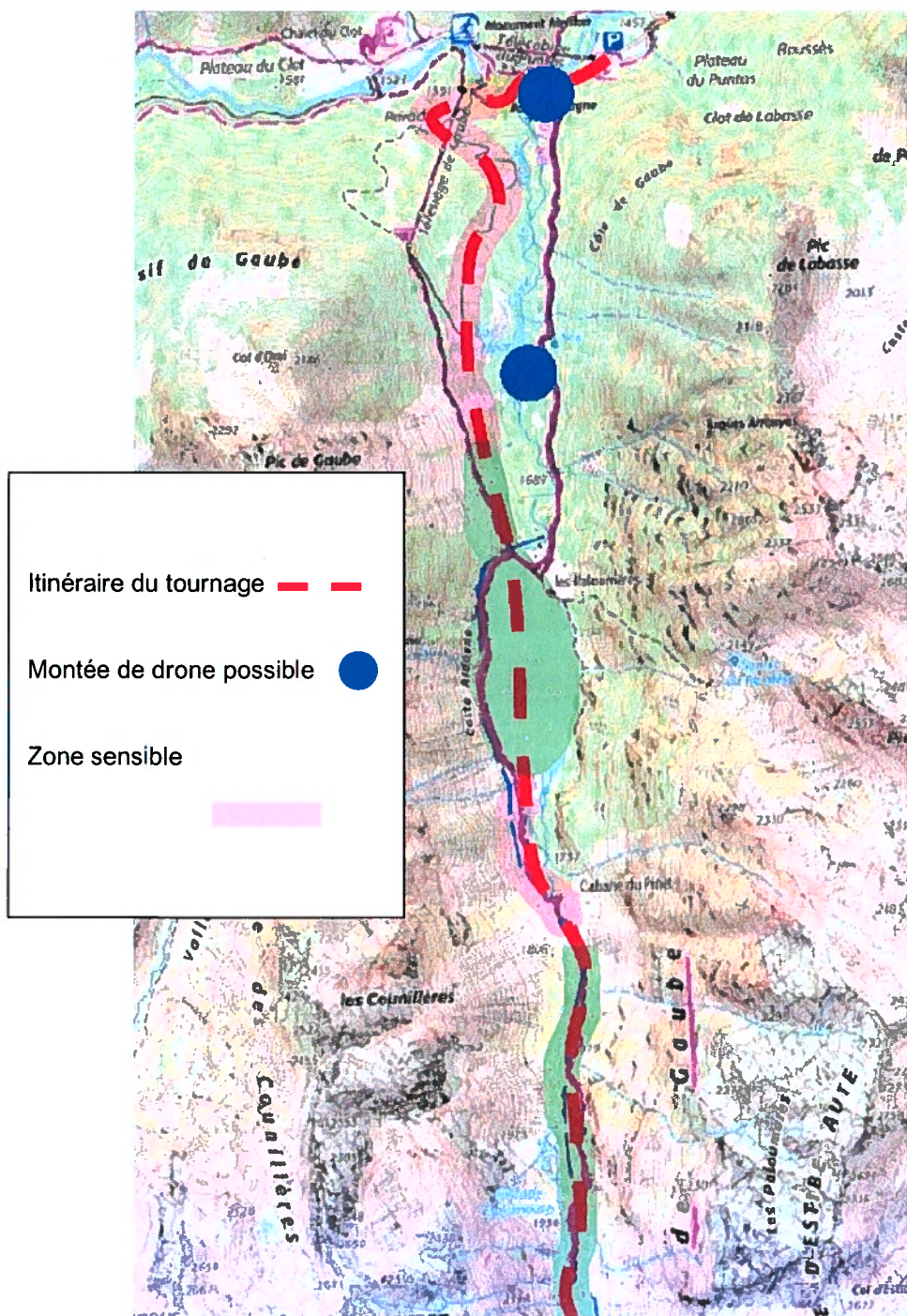
Itinéraire du tournage



## Article 2 – Prescriptions générales

Le survol en drone et le tournage à pied est autorisé au prestataire, la société de production Bile Media en la personne de Mathieu Bile pilote du drone (numéro d'enregistrement : FRAzea6o3xii6w8 - ED3529 et numéro du drone : UAS-FR-318415) avec prescriptions énoncées ci-dessous :

- L'équipe de tournage devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le décollage et l'atterrissage du drone sera réalisé à l'aplomb avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution entre 30 et 50 mètres maximum depuis le sol,
- Des montées de drone montrant l'ouverture de la vallée sur le panorama du glacier pourront être réalisées depuis le pont d'Espagne ou depuis les Huats (2 points bleus repérés sur la carte ci-dessous) uniquement s'il n'y a pas de rapace,
- Le vol sera effectué à vue uniquement : pose immédiate de l'appareil en cas de présence de rapace,
- Le vol sera effectué à l'aplomb des sentiers et plan d'eau,
- Le vol sera réalisé à plus de 50 mètres des barres rocheuses et des éboulis,
- Le vol sera réalisé à plus de 50 mètres des lisières forestières et des zones arbustives,
- Dans la zone sensible repérée en rose sur la carte, l'utilisation du drone ne pourra se faire que dans les zones suffisamment dégagées permettant de rester éloigné des lisières et arbres isolés (clairières de grande taille),
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Aucun vol à proximité des zones déneigés près des crêtes (entre les Oulettes et 2700 m) ne sera réalisé,
- Aucun décollage de drone ne sera effectué si des ongulés (Isards ou Bouquetins) sont à proximité (attendre qu'ils s'en aillent),
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...).
- Le pilote du drone portera tout signe de reconnaissance de sa mission de production (chasuble ou vêtement logotypé). Aucune image photographique ou vidéo montrant le pilote du drone ou le drone ne sera reprise sur les différents supports relatifs à cette réalisation (documentaire, supports de promotion du documentaire, supports personnels d'une personne de l'équipe de tournage...). La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone,
- **Il sera signalé par écrit, au sein du documentaire, que les images et le survol par drone sont réalisés avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées.**
- Le drone évoluera dans le respect scrupuleux des restrictions cartographiées ci-dessous :



**Article 3 – Durée**

La présente autorisation est délivrée pour un tournage entre le lundi 20 et le samedi 25 mars 2023.

**Article 4 - Contrôle**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.  
 La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation.  
 Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

## Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 15 mars 2023,

La Directrice du Parc national des Pyrénées ✓



Melina ROTH



Copie : Unité territoriale des Gaves – secteur Caunterets

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

